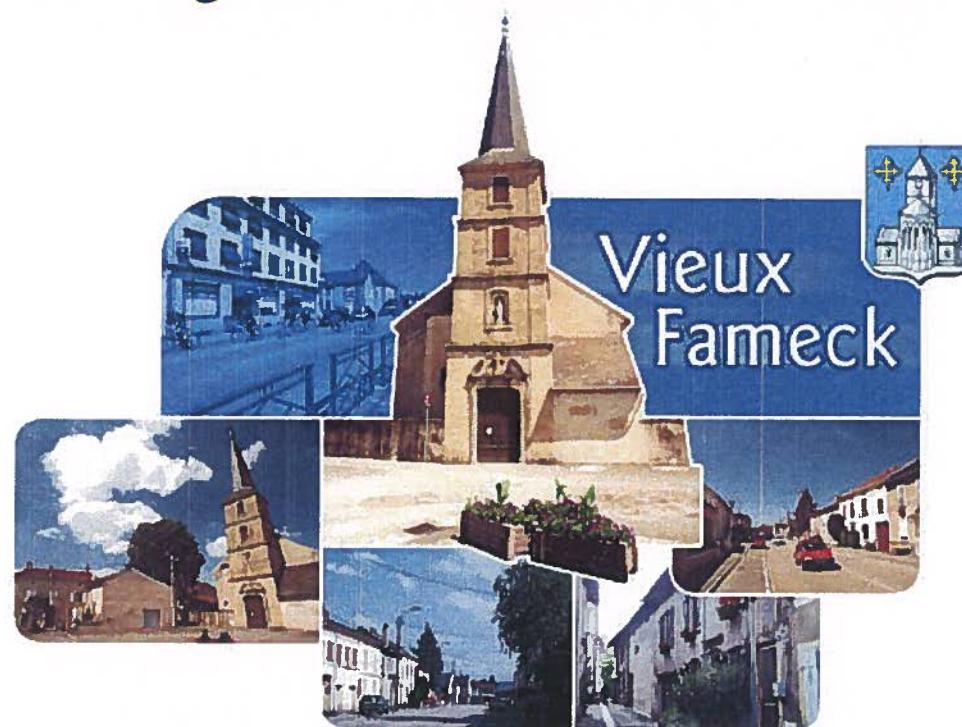




LE RISQUE MAJEUR FAMECK



DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS

DICRIM



SOMMAIRE

1 GLOSSAIRE	3
2 LE MOT DU MAIRE	4
3 PRÉSENTATION DU RISQUE MAJEUR	5
4 INFORMATION PRÉVENTIVE	6
4.1 CADRE LEGISLATIF	6
4.2 LES DOCUMENTS D'INFORMATION	7
4.3 LES ECOLES	8
4.4 L'ALERTE DE LA POPULATION	8
4.5 L'ALERTE MÉTÉOROLOGIQUE	9
4.6 INFORMATION ACQUEREUR LOCATAIRE	11
5 LE RISQUE INONDATION	14
5.1 SITUATION	15
5.2 LES MESURES PRISES PAR LA COMMUNE	17
5.3 EN CAS DE SINISTRE	22
5.4 LES RÉFLEXES QUI SAUVENT	26
5.5 CARTOGRAPHIE	27
6 LE RISQUE TECHNOLOGIQUE	30
6.1 SITUATION	31
6.2 HISTORIQUE	31
6.3 LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE	32
6.4 LES RÉFLEXES QUI SAUVENT	37
7 LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES	40
7.1 SITUATION	41
7.2 LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE	41
7.3 LES RÉFLEXES QUI SAUVENT	47
7.4 NOMENCLATURE DES T.M.D.	48
7.5 LES PICTOGRAMMES TMD	49
7.6 CARTOGRAPHIE	50
8 RENSEIGNEMENTS PRATIQUES	53
9 PLAN D'AFFICHAGE	55



1 GLOSSAIRE

ADNR : Accord Européen relatif au transport de marchandises dangereuses par la navigation

ADR : Accord Européen relatif au transport de marchandises dangereuses

PAC : Porté à connaissance

DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs

DICRIM : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

EMA : Elément Mobile d'Alerte

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

IGN : Institut Géographique National

PLU : Plan Local d'Urbanisme

POS : Plan d'Occupation des Sols

PPMS : Plan Particulier de Mise en Sûreté

RID : Règlement des transports internationaux ferroviaires

TMD : Transport des Matières Dangereuses

SPC : Service de Prévision des Crues

IAL : Information Acquéreur Locataire

DT-ARS : Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé



2 LE MOT DU MAIRE

« Chères Concitoyennes, chers Concitoyens,



La sécurité des habitants de FAMECK est l'une des préoccupations majeures de l'équipe municipale et de moi-même.

Inondation, risque industriel et transport de matières dangereuses, autant d'événements exceptionnels qui peuvent s'avérer graves et préjudiciables à la sécurité et à la salubrité publiques.

Ces risques majeurs que notre commune peut subir, nous les connaissons, nous devons tout faire pour les minimiser, mais si nous ne pouvons les maîtriser, nous devons les prévenir et préparer la population à cette éventualité.

L'article L 125-2 du Code de l'Environnement stipule que : « le citoyen a le droit à l'information sur les risques qu'il encourt et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger ».

Aussi c'est dans un souci d'information et de prévention que nous avons élaboré ce présent Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Ce document recense les risques majeurs encourus par notre commune à ce jour, tout en informant sur les mesures de prévention, de protection et d'alerte. Il est à votre disposition en Mairie où vous pourrez le consulter.

A tout moment, vous et vos proches pouvez-être concernés par ces catastrophes, il est important que vous soyez dès à présent conscients du danger qui peut arriver, afin que vous tous puissiez acquérir les bons comportements et réflexes qui sauvent ».

PRÉVENIR POUR MIEUX RÉAGIR

Le Maire de FAMECK



3 PRÉSENTATION DU RISQUE MAJEUR



fig. 1 : Aléa

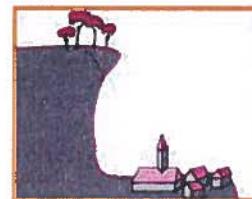


fig. 2 : Enjeux

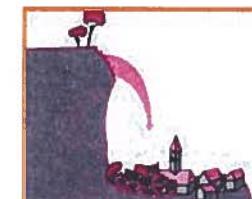


fig. 3 : Risque majeur

Le risque majeur, vous connaissez : vous appelez cela une catastrophe.

Il a deux caractéristiques essentielles :

- sa gravité, si lourde à supporter par les populations, voire les Etats : nombreuses victimes, dommages importants aux biens et à l'environnement,
- sa fréquence, si faible qu'on pourrait être tenté de l'oublier et de ne pas se préparer à sa survenue.

Les différents types de risques majeurs auxquels chacun de nous peut être exposé sont regroupés en deux grandes familles :

- les risques naturels : avalanche, feu de forêt, inondation, mouvement de terrain, cyclone, tempête, séisme et éruption volcanique,...
- les risques technologiques : d'origine anthropique, ils regroupent les risques industriel, nucléaire, biologique, de rupture de barrage,...
- transport de matières dangereuses, ...

Un événement potentiellement dangereux - ALEA - (fig. 1) n'est un RISQUE MAJEUR (fig. 3) que s'il s'applique à une zone où des ENJEUX humains, économiques ou environnementaux (fig. 2) sont en présence.

" La définition que je donne du risque majeur, c'est la menace sur l'homme et son environnement direct, sur ses installations, la menace dont la gravité est telle que la société se trouve absolument dépassée par l'immensité du désastre ". Haroun TAZIEFF
Ainsi la société comme l'individu doivent s'organiser pour y faire face.

LE RISQUE MAJEUR EST DONC LA CONFRONTATION D'UN ALEA AVEC DES ENJEUX.



4 INFORMATION PRÉVENTIVE

L'information préventive consiste à renseigner le citoyen sur les risques majeurs susceptibles de survenir sur des lieux de vie, de travail, de vacances.

4.1 CADRE LEGISLATIF

- Information préventive
 - **Article L 125-2 du Code de l'Environnement** pour le droit à l'information de chaque citoyen quant aux risques qu'il encourt et les mesures de sauvegarde pour s'en protéger.
 - **Décret n°90-918 du 11 Octobre 1990, modifié par le décret n°2004-554 du 9 Juin 2004.**
 - **Loi n°2003-699 du 30/07/03**, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.
 - **Loi n°2004-811 du 13/08/04**, relative aux mesures de prévention et de sauvegarde, ainsi qu'une information à la population tous les 2 ans pour les communes pour lesquelles un Plan de Prévention des Risques (PPR) a été prescrit.
 - **Décret n° 2005-1156 du 13/09/05**, relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

- Information Acquéreur Bailleur
 - **Article L 125-2 et L 125-23 à 27 du Code de l'Environnement** pour le droit à l'information des acquéreurs bailleurs.
 - **Décret n°2005-134 du 15 février 2005** relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.
 - **Décret n°91-461 du 14 mai 1991** modifié relatif à la prévention des risques sismiques.



4.2 LES DOCUMENTS D'INFORMATION

- * **Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)** par la préfecture : Conformément à l'article R125-11 du Code de l'Environnement, le préfet consigne dans un dossier établi au niveau départemental (le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs – D.D.R.M.), les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs du département.
- * **Porté à Connaissance (PAC)** par la Préfecture : Au même titre que le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et le dossier départemental des risques majeurs (DDRM), le DCS est un document d'information réglementaire. Il représente les risques naturels et technologiques menaçant le territoire de la commune. Il est réalisé par les services préfectoraux et notifié par arrêté préfectoral au maire, afin que ce dernier puisse élaborer le DICRIM
- * **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)**: Conformément au décret du 11 octobre 1990, il recense les mesures de sauvegarde répondant aux risques naturels et technologiques majeurs sur le territoire de la commune.
- * **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)** par la commune: L'objectif du PCS (Plan Communal de Sauvegarde) est de mettre en oeuvre une organisation prévue à l'avance au niveau communal (testée et améliorée régulièrement) en cas de survenance d'événements graves afin de sauvegarder des vies humaines, diminuer les dégâts et protéger l'environnement. L'organisation va en fait coordonner les moyens, services existants pour optimiser la réaction en créant la Cellule de Crise Communale (CdCC).
- * **Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS)** établi dans chaque école, il assure l'organisation à suivre pour vos enfants:
 - un objectif culturel permettant une meilleure prise en compte des risques majeurs par les élèves, de la diminution de leur vulnérabilité (concept de mitigation) et des mesures de protection des hommes et de l'environnement,
 - un objectif opérationnel, pour assurer ensemble la sécurité des personnes et des biens dans le cadre du PPMS de l'établissement, en particulier si le risque survient dans l'établissement scolaire, pendant les heures de présence des membres de la communauté scolaire.



4.3 LES ECOLES

En France, la formation à l'école est développée par les Ministères de l'Education National et de l'Environnement. Cela contribue à ce que la connaissance du risque majeur et la protection de l'environnement entrent dans la culture du citoyen et dans sa vie de tous les jours.

En cas de catastrophe, un PPMS est mis en place dans l'établissement scolaire afin de protéger au mieux vos enfants. Il est donc recommandé de ne pas aller les chercher pour ne pas les confronter au danger.

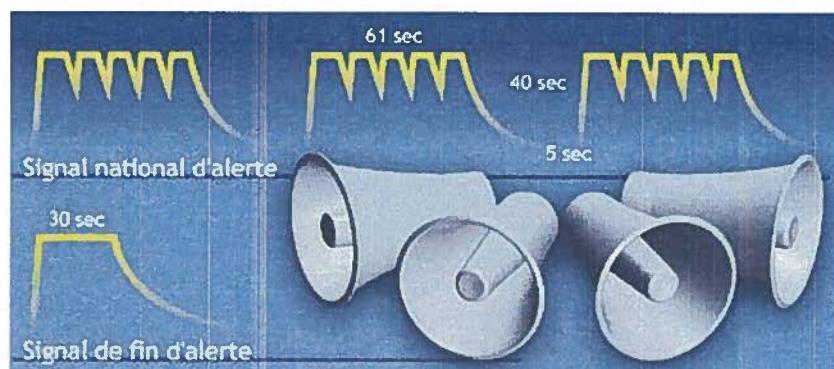
4.4 L'ALERTE DE LA POPULATION

A définir précisément en fonction de l'importance de la Commune ou de sa localisation. Sachant que l'alerte officielle est la diffusion d'un signal sonore émis par une sirène, destiné à informer la population d'une menace grave, d'un accident majeur ou d'une catastrophe.

Le signal d'alerte:

« Le début d'alerte : 3 cycles successifs d'une durée de 1 minute et 41 secondes chacune et séparés par un intervalle de 5 secondes, d'un son modulé en amplitude ou en fréquence ».

« La fin de l'alerte : Son continu de 30 secondes ».

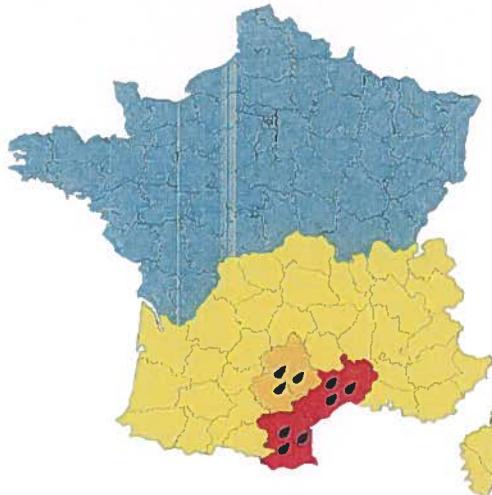


Les consignes :

- Se mettre à l'abri
- Écouter la radio locale
- Se confiner ou évacuer en fonction du risque
- Ne pas téléphoner de façon à laisser libre le réseau téléphonique pour les secours
- Éteindre les flammes et cigarettes
- Couper les réseaux électriques et de gaz
- Ne pas aller chercher les enfants à l'école, cette dernière s'occupe d'eux



4.5 L'ALERTE METEOROLOGIQUE



Le territoire métropolitain est soumis à des événements météorologiques dangereux. En raison de leur intensité, de leur durée ou de leur étendue, ces phénomènes peuvent avoir des conséquences graves sur la sécurité des personnes et l'activité économique.

L'anticipation et la réactivité en cas de survenance de ces phénomènes sont essentielles ...

Pour cela, Météo France diffuse tous les jours, une carte de vigilance, à 6 heures et à 16 heures informant les autorités et le public des dangers météorologiques pouvant toucher le département dans les 24 heures.

Quatre couleurs (rouge, orange, jaune, vert) précisent le niveau de vigilance. Si le département est orange, cela indique un phénomène dangereux ; s'il est rouge, un phénomène dangereux et exceptionnel.

Des conseils de comportement accompagnent la carte transmise par Météo France :



Une vigilance absolue s'impose : des phénomènes météorologiques dangereux d'intensité exceptionnelle sont prévus, tenez-vous régulièrement au courant de l'évolution météorologique et conformez-vous aux conseils ou consignes émis par les pouvoirs publics.



Soyez très vigilant : des phénomènes météorologiques dangereux sont prévus, tenez-vous au courant de l'évolution météorologique et suivez les conseils émis par les pouvoirs publics.



Soyez attentif si vous pratiquez des activités sensibles au risque météorologique : des phénomènes habituels dans la région, mais occasionnellement dangereux (mistral, orage d'été, etc.) sont en effet prévus : tenez-vous au courant de



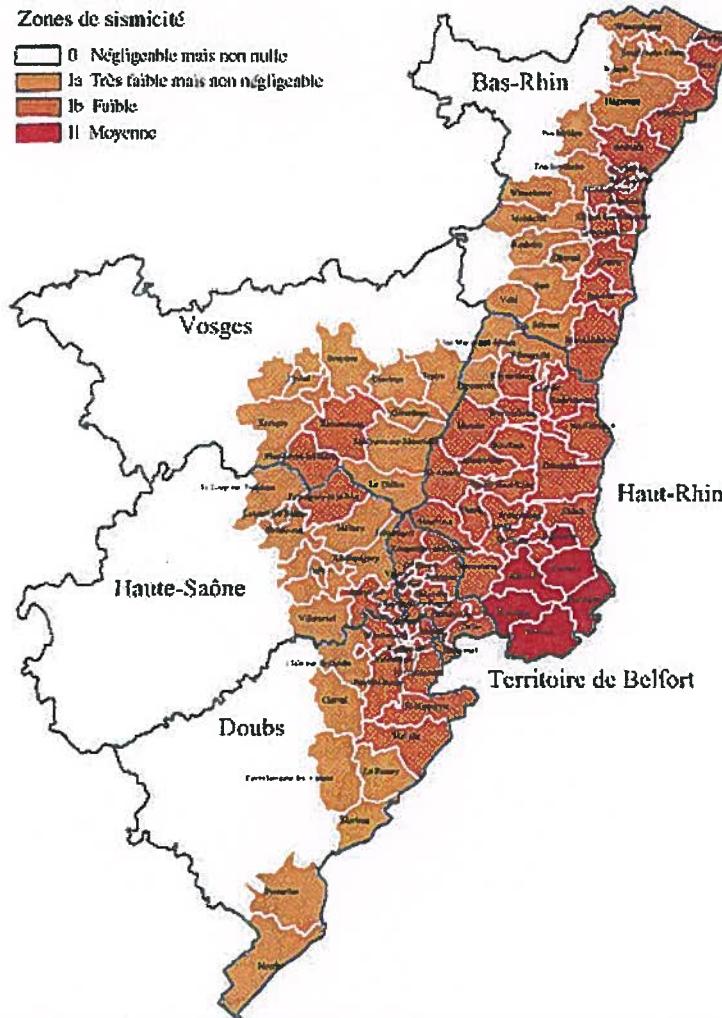
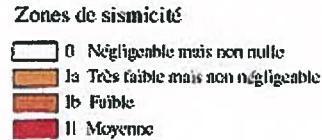
l'évolution météorologique.

Pas de vigilance particulière.

Si votre département est orange	Si votre département est rouge
 VENT FORT <ul style="list-style-type: none">• Risque de chutes de branches et d'objets divers• Risque d'obstacles sur les voies de circulation• Rangez ou fixez les objets susceptibles d'être emportés• Limitez vos déplacements	 Si votre département est rouge VENT FORT <ul style="list-style-type: none">• Risque de chutes d'arbres et d'objets divers• Voies impraticables• Evitez les déplacements
 FORTES PRECIPITATIONS <ul style="list-style-type: none">• Visibilité réduite• Risque d'inondations• Limitez vos déplacements• Ne vous engagez ni à pied ni en voiture sur une voie inondée	 FORTES PRECIPITATIONS <ul style="list-style-type: none">• Visibilité réduite• Risque d'inondations important• Evitez les déplacements• Ne traversez pas une zone inondée, ni à pied, ni en voiture
 ORAGES <ul style="list-style-type: none">• Evitez l'utilisation du téléphone et des appareils électriques• Ne vous abritez pas sous les arbres• Limitez vos déplacements	 ORAGES <ul style="list-style-type: none">• Evitez l'utilisation du téléphone et des appareils électriques• Ne vous abritez pas sous les arbres• Evitez les déplacements
 NEIGE/VERGLAS <ul style="list-style-type: none">• Route difficile et trottoirs glissants• Préparez votre déplacement et votre itinéraire• Renseignez-vous auprès de votre centre régional d'information et de coordination routière	 NEIGE/VERGLAS <ul style="list-style-type: none">• Route impraticable et trottoirs glissants• Evitez les déplacements• Renseignez-vous auprès de votre centre régional d'information et de coordination routière



4.6 INFORMATION ACQUEREUR LOCATAIRE



Les vendeurs ou bailleurs sont obligés dans certains sites d'annexer au contrat de vente ou de location un état des risques naturels ou technologiques ainsi qu'une déclaration des sinistres pour lesquels ils ont été indemnisés au titre de catastrophe naturelle ou technologique.

Ces documents sont obligatoires pour les biens situés à l'intérieur du périmètre d'un plan de prévention des risques (PPR) naturels ou technologiques ou en zone sismique réglementée ainsi que pour les biens qui ont fait l'objet, depuis 1982, d'une indemnisation à la suite d'une catastrophe naturelle.

Prévue par la loi du 30 juillet 2003 sur les risques technologiques et naturels cette double obligation concerne tout bien immobilier bâti ou non bâti (appartement, maison, terrain ...) situé, à l'intérieur du périmètre d'un plan de prévention des risques naturels ou technologiques ou en zone sismique réglementée ou tout bien qui a fait l'objet depuis 1982, d'une ou plusieurs indemnisations après un événement reconnu comme catastrophe naturelle.

Ces obligations concernent les contrats de location écrits, les réservations en VEFA (vente en l'état futur d'achèvement), les promesses de ventes ainsi que les ventes d'un bien bâti ou non. Pour la location, elle ne s'applique qu'à la première entrée dans les lieux, sans rétroactivité. Les locations saisonnières ou de vacances, les locations meublées, les cessions gratuites, les échanges avec ou sans soultre, les donations, les partages successoraux et les baux emphytéotiques sont également concernés.

L'ensemble des documents obligatoires (arrêtés, cartographie, imprimés, ...) sont



téléchargeables sur le site de la préfecture : www.moselle.pref.gouv.fr rubrique transaction immobilières.



LE RISQUE INONDATION



5 LE RISQUE INONDATION

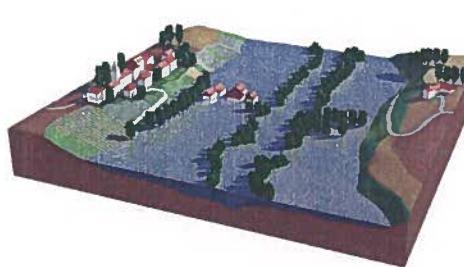
Une inondation est une submersion plus ou moins rapide d'une zone, avec des hauteurs d'eau variables et des vitesses d'écoulement importantes.

Elle peut se traduire par :

- des inondations de plaine : un débordement du cours d'eau, une remontée de la nappe phréatique, une stagnation des eaux pluviales, des crues torrentielles à l'occasion de très fortes pluies.



lit mineur



lit majeur



inondation de nappe

- L'ampleur de l'inondation peut être aggravée à la sortie de l'hiver par la fonte des neiges ou en été par de très fortes précipitations (orages).

- **NOTION DE CRUE CENTENNALES**

Les inondations sont cycliques. L'étude historique des crues sur plusieurs siècles a permis de constater que les plus importantes et destructrices surviennent à intervalle régulier tous les cents ans environ. Les crues centennales définissent des hauteurs d'inondation importantes.

- **LES ELEMENTS MODIFICATEURS DE CRUES**

- **L'intensité et la durée des précipitations,**
- **La surface et la pente du bassin versant** (le bassin versant est la surface hydrographique d'une rivière, ce qui correspond à la surface de toutes eaux qui seront recueillies par la rivière. Ainsi le bassin versant est délimité par les crêtes du relief tout autour du cours d'eau)



- **La présence d'une couverture végétale** (la végétation absorbe une partie de l'eau pour ses besoins vitaux et ralentit l'afflux de l'eau vers les rivières en faisant obstacle à la pente)
- **La structure et la texture du sol** (par sa composition, la capacité d'absorption et de filtration du sol est un facteur inhérent à l'importance des inondations)
- **La présence et la texture du sol** (une souche d'arbre ou des arbres trop penchés sur le lit de la rivière sont propices à l'accumulation de matériaux en un point et à la formation d'un embâcle. L'embâcle ralentit l'écoulement et facilite le débordement de la rivière.)
- **La fonte des neiges** (entraîne une arrivée d'eau brutale, surtout quand la fonte est causée par la pluie).
- **La présence de surfaces imperméabilisées non loin des cours d'eaux** (les surfaces goudronnées ou bétonnées des agglomérations et installations accélèrent le débit des eaux pluviales et rejettent l'eau directement dans la rivière)

5.1 SITUATION

La commune de FAMECK est concernée, dans sa partie Ouest, par les crues du ruisseau KRIESBACH qui traverse la ville. Heureusement, à ce jour aucun événement majeur n'est à recenser sur le banc communal.

Afin d'indemniser les victimes de ces inondations, **le Maire demande au Préfet d'engager la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles, après avoir recueilli les rapports techniques permettant de caractériser le caractère exceptionnel de l'événement, le Préfet transmet le dossier au Ministère de l'intérieur pour examen et avis de commission interministérielle.**

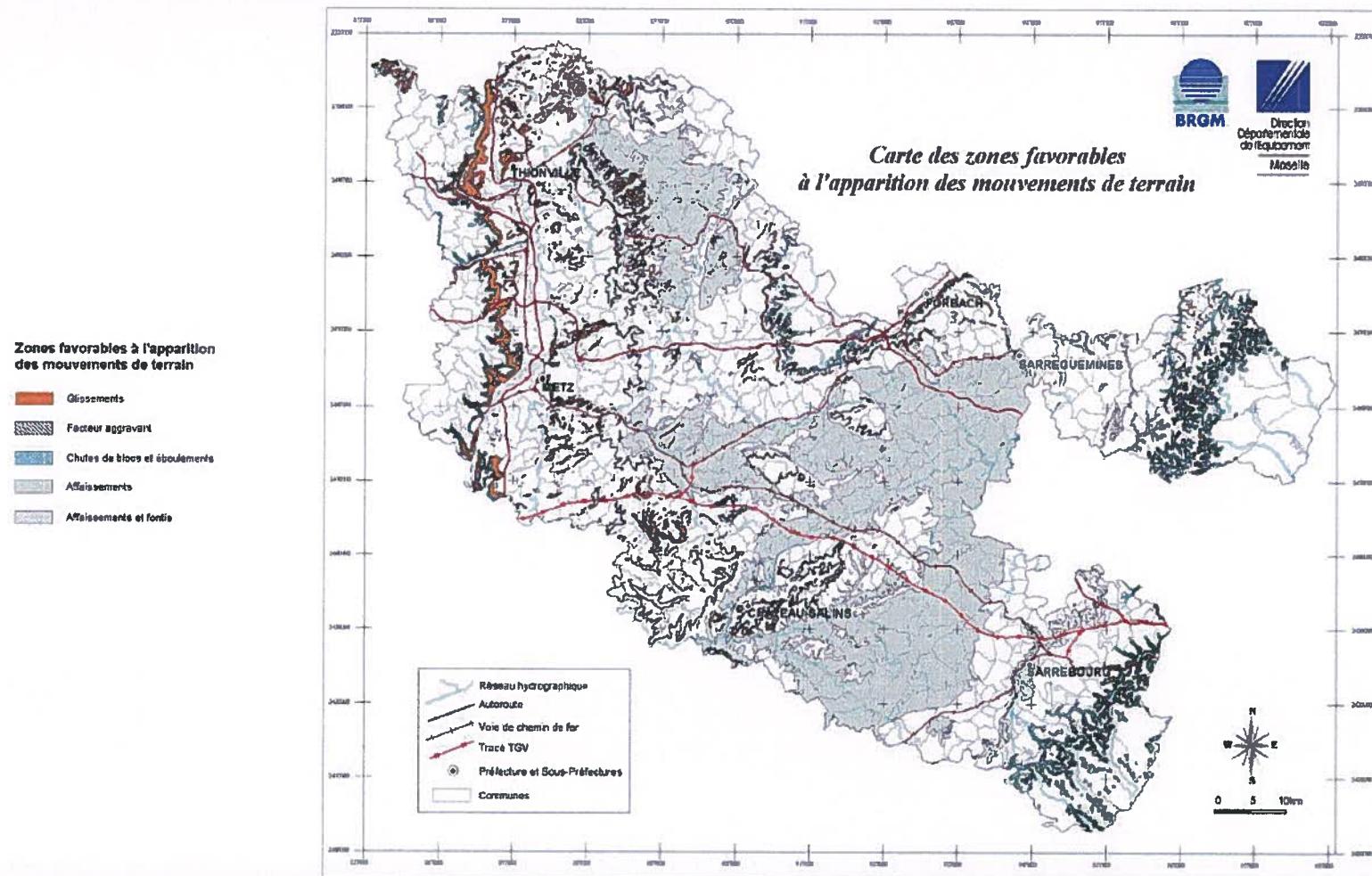
Selon cet avis l'état de catastrophe naturelle est reconnu par arrêté interministériel. A compter de la date de parution de l'arrêté au Journal Officiel, les sinistrés disposent de 10 jours pour déclarer leurs pertes à leur compagnie d'assurance.

Le tableau ci-après fait l'historique pour la Commune des arrêtés interministériels portant constatation de l'état de catastrophes naturelles.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	08/12/82	31/12/82	04/02/83	06/02/83
Inondations et coulées de boue	19/12/93	02/01/94	11/01/94	15/01/94
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99



Le risque mouvement de terrain « différentiel consécutif à la sécheresse des sols » du 01 juillet au 30 septembre 2003 et « retrait gonflement des argiles » **Arrêté du 22 novembre 2005**





5.2 LES MESURES PRISES PAR LA COMMUNE

Face aux inondations, diverses mesures ont été prises pour en prévenir les risques ou en minimiser les conséquences :

- **MESURES DE PREVENTION :**

Il est indispensable de ne pas construire dans la zone d'expansion de crue et de préserver ces espaces pour différentes raisons:

- La construction de cette zone exposera les nouveaux occupants à une dégradation de leur habitat par l'action érodante de l'eau,
- les surfaces construites empêcheront l'infiltration et l'occupation de ces espaces par l'eau et entraînant son accumulation vers des espaces habités et jusqu'alors jamais inondés.
- Construire dans ces zones, c'est exposer l'habitant à des risques qui ne sont pas seulement financiers.
- Il sera donc fortement déconseillé de construire dans les zones les plus exposées. Ces mesures restrictives étant prises dans les documents de l'urbanisme, notamment dans le POS.
- L'aménagement des cours d'eau et des bassins versants : curage, couverture végétale, barrage, digue ...

- **LE PLAN VIGILANCE METEOROLOGIQUE :**

Pour faire face aux événements météorologiques, Météo-France exerce les attributions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens. Météo-France est chargée, pour cette mission, de fournir l'information nécessaire aux services de la sécurité civile en matière d'événements météorologiques dangereux, qualifiés d'exceptionnels.

Depuis le 1^{er} octobre 2001, le dispositif d'information météorologique est modifié afin de pouvoir toucher un public le plus large possible.

Cette évolution est marquée par deux nouveautés qui viennent remplacer l'ancienne procédure des BRAM (Bulletins Régionaux d'alerte Météo) :

- Mise en service par Météo-France d'un site Internet (www.meteo.fr)
- Activation 24h00/24h00 d'un répondeur d'information météorologique (Tél. 08.92.68.02.57) apportant un complément d'information pour une meilleure interprétation des deux niveaux de risques les plus importants présentés sur la carte de Météo France.



- LA PROCEDURE DE VIGILANCE DE CRUES :

La procédure de vigilance crues est un dispositif d'information qui poursuit 3 objectifs :

- ✗ donner aux autorités publiques aux échelons départemental et communal les moyens d'anticiper, par une prévision plus précoce, une situation difficile
- ✗ transmettre au préfet, aux maires et services concernés des informations de prévision et de suivi de la crue permettant de préparer une éventuelle crise et de la gérer ;
- ✗ assurer simultanément l'information la plus large des médias et des populations en donnant à ces dernières des conseils ou consignes de comportement adaptés à l'événement.

AU NIVEAU NATIONAL :

L'information est réalisée par **UNE CARTE DE VIGILANCE CRUES** consultable sur le site Internet national :

<http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr>

Les différents degrés de dangerosité de l'événement se déclinent en **4 NIVEAUX de VIGILANCE**, affectés aux tronçons de vigilance (cours d'eau surveillés par les services de prévision des crues) :

- ✓ **VERT** : Situation normale. Pas de vigilance particulière.
- ✓ **JAUNE** : Risque de crue modeste ou de montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs, mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposés.
- ✓ **ORANGE** : Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes.
- ✓ **ROUGE** : Risque de crue majeure. Menace directe et généralisée de la sécurité des personnes et des biens.



AU NIVEAU DU BASSIN RHIN-MEUSE

- * Le **Règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'Information sur les Crues (RIC)**, pris en application du SDPC a été approuvé le le 4 octobre 2006 par le Préfet de la Région Lorraine.

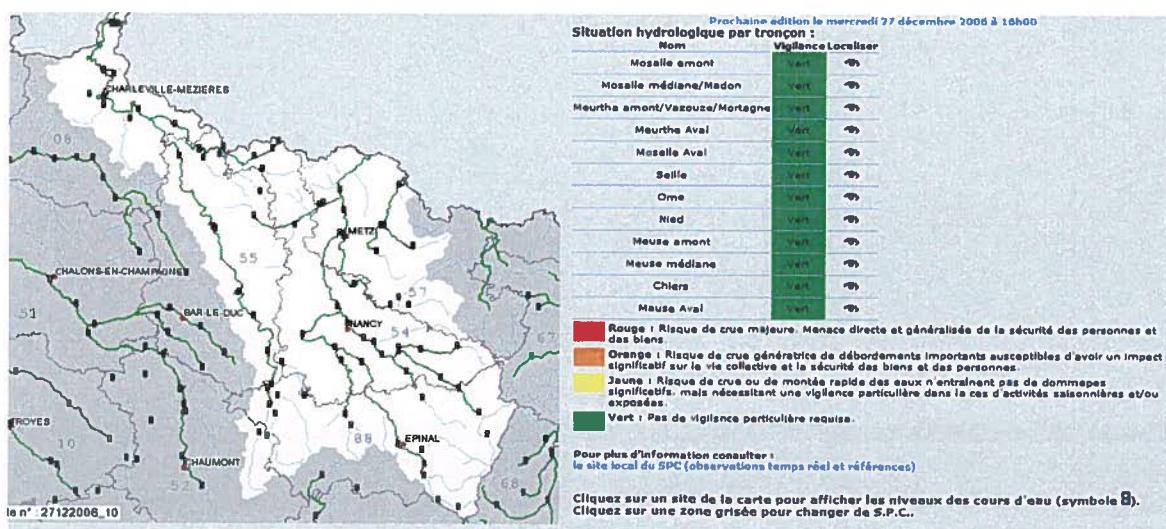
Il définit :

L'organisation de la surveillance, de la prévision ainsi que la transmission de l'information sur les crues sur le territoire de compétence du Service de Prévision des Crues Meuse-Moselle (mission exercée par la direction régionale de l'environnement de Lorraine (DIREN) l'information des gestionnaires d'ouvrages hydrauliques susceptibles d'avoir un impact sur les crues.

AU NIVEAU DÉPARTEMENTAL

- * Le **Règlement départemental d'Alerte aux Crues (RAC)** est pris en application du SDPC et du RIC, précités. Il a pour finalité d'organiser, en cas de survenance d'une inondation, la procédure d'alerte : des maires, des services concernés, des médias et de la population, des gestionnaires d'ouvrages hydrauliques dont la gestion peut avoir un impact sur les crues.

CARTE DE VIGILANCE CRUES





L'ALERTE

- **EN VIGILANCE VERT :**

La situation étant normale aucune alerte n'est transmise par la Préfecture. Il est cependant conseillé de **consulter quotidiennement le site :**

<http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr>

- **EN VIGILANCE JAUNE, ORANGE ou ROUGE :**

Le service de prévision des crues (SPC) :

- actualise « la carte de vigilance »
- renseigne « le bulletin d'information local »

- ✓ **LE DISPOSITIF D'ALERTE**

Dès le franchissement du niveau de vigilance JAUNE, ORANGE ou ROUGE sur un tronçon départemental et après analyse des informations du « bulletin d'information local » le Préfet ou un membre du corps préfectoral décide la mise en alerte des maires et des services.

Le maire suit l'évolution de la crue, à partir du répondeur ou de vigicrue, alimenté par la préfecture sur lesquels sont communiqués les cotes relevées dans les différents stations d'observation.

- **ÉTUDES ET TRAVAUX REALISES :**

Des études ont porté sur le repérage des zones exposées.

- **LA MAITRISE DE L'URBANISME**

Dans les zones soumises au risque d'inondation, la meilleure prévention consiste à préserver le champ d'inondation de tout aménagement : ne pas remblayer les champs d'expansion des crues et ne pas construire dans ces mêmes champs d'expansion, interdiction de construire dans les zones les plus exposées, les mesures restrictives (PPR) devant être reprises dans le plan d'occupation des sols (POS) consultable en Mairie.



A ce titre, toute intervention dans un cours d'eau et spécialement la création d'ouvrage doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Dans les zones soumises au risque d'écoulement temporaire violent en cas d'orage ou de forte pluie, la prévention consiste à préserver les axes de ruissellement ou ravines de toute urbanisation.

- L'INFORMATION PREVENTIVE :

- l'information préventive des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les en protéger est faite par le Maire à partir du présent document et notamment :
 - présentation et mise à disposition de la population des documents élaborés en mairie ;
 - distribution de plaquettes d'information ;
 - apposition d'affiches relatives aux risques encourus, dans tous lieux publics et zones concernées par l'information préventive.
 - Sensibilisation des enseignants, des élèves et des personnels d'éducation afin que les Établissements Scolaires élaborent leur Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS).

- MESURES DE PROTECTION

En cas de danger, le préfet fait prévenir **le** Maire qui transmet à la population et prend les mesures de protection immédiates.

Le code général des collectivités locales (article L.2212.2) confie au Maire la direction des secours. Il doit mettre en oeuvre les secours de première urgence. Il est donc indispensable que la Mairie mette en place le PCS, ce qui lui permettra d'organiser et de mettre en oeuvre l'ensemble de ses pouvoirs de police.

Pendant la crue et grâce à la surveillance par des stations de mesures, une information sur la montée des eaux ou la décrue est transmise régulièrement par jour aux Maires. Par ailleurs, les habitants peuvent écouter France Bleu qui diffuse des bulletins d'information en accord avec la protection civile.



5.3 EN CAS DE SINISTRE

➤ Au moment de l'alerte

Même si le délai peut être court entre l'alerte et l'évacuation, de nombreuses actions peuvent être entreprises pour limiter les dégâts si vous vous y êtes préparés et organisés.

- ✖ Mettez-vous à l'abri selon les modalités prévues par les autorités :
 - ✓ La moitié des victimes des inondations brutales le sont au volant de leur véhicule.
 - ✓ Une voiture flotte dans 30 cm d'eau, et ne devient plus manœuvrable. Les personnes se croient en sécurité dans leur véhicule et sont persuadées qu'elles risquent plus d'être emportées par le courant si elles sortent, alors qu'elles se trouvent dans un piège clos beaucoup plus vulnérable aux phénomènes hydrauliques.
 - ✓ Quand vous en avez le temps, mettez donc en sécurité votre voiture avant l'inondation. Mieux vaut perdre sa voiture que la vie!
- ✖ Mettez hors d'eau le maximum de vos biens .
 - ✓ Placez vos affaires irremplaçables et celles auxquelles vous tenez particulièrement sur le plan sentimental au-dessus du niveau d'eau envisagé, ou si possible montez-les à l'étage. Vous n'aurez pas le temps de tout déplacer. Leur liste doit donc être établie à l'avance, et le maximum de ces affaires déjà mis hors d'eau.
 - ✓ Attention aux pesticides, engrains ou autres substances toxiques qui pourraient se trouver à portée d'eau. Pensez à les mettre hors d'eau pour éviter tout risque de pollution.
 - ✓ Faites de même avec vos produits d'entretien qui peuvent vous intoxiquer lors du nettoyage.
 - ✓ Pensez à rentrer vos meubles de jardin, qui risqueraient d'être emportés par le courant, devenant un danger pour vos voisins.
 - ✓ Si vous n'avez pas le temps de tout évacuer, l'ordre peut être le suivant en fonction du temps dont vous disposez : les objets ayant une valeur sentimentale, les produits polluants, l'électroménager, le matériel hi-fi, les tapis, les fauteuils et le canapé s'ils sont tous facilement déplaçables.
- ✖ Installez vos mesures de protection temporaires
 - ✓ Pensez à installer vos dispositifs de protection temporaires (batardeaux, couvercle des bouches d'aération.....) .



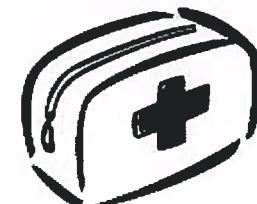


- * Coupez vos réseaux .
 - ✓ Les réseaux sont susceptibles de subir des dysfonctionnements. Vous devez donc les couper afin d'éviter tout risque d'incendie dû aux éventuels courts-circuits.
 - ✓ Le réseau électrique est particulièrement vulnérable et dangereux dans de telles circonstances.
 - ✓ Le gaz peut également être source d'incendie.



En fonction de mesures préalablement déterminées et en tenant compte des conseils des personnels en charge de votre sécurité, évacuez votre maison ou réfugiez-vous dans les étages supérieurs.

- * Emportez les objets prévus par votre Plan familial de mise en sûreté
 - ✓ Pensez à emporter vos médicaments car la pharmacie peut être également concernée par l'inondation !
 - radio portable avec piles,
 - lampe de poche,
 - eau potable,
 - papiers personnels,
 - médicaments urgents,
 - couvertures,
 - vêtements de rechange,
 - matériels de confinement.....



➤ *Pendant la crise*

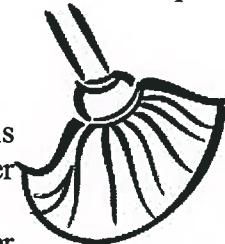
Restez informés de la montée des eaux grâce à la radio ou auprès de votre mairie.

➤ *Après la crise*

- * Le retour à la normale n'est pas une situation classique. La plus grande prudence s'impose donc. Continuez à vous informer régulièrement. Surtout ne vous aventurez pas dans une zone inondée, ni à pied ni en voiture.



- * À la suite d'une inondation, il importe de remettre votre foyer en état le plus tôt possible afin de protéger votre santé et d'éviter que votre logement et vos biens ne subissent de plus amples dommages. Votre habitation et votre mobilier risquent moins d'être touchés par la moisissure si vous les asséchez dans un délai de 48 heures.
- * Que jeter et que garder ?
 - Jetez et remplacez tous les matériaux d'isolation et tous les articles peu coûteux qui ont été trempés, y compris les meubles en panneaux de particules, les matelas, les sommiers, les jouets rembourrés, les oreillers, le papier et les livres.
 - Séparez les papiers importants. Vous pouvez demander à un avocat ou un notaire s'il est préférable de préserver les documents comme tels ou seulement l'information qu'ils contiennent.
 - Les châssis de meubles en bois de bonne qualité peuvent parfois être récupérés, mais ils doivent être nettoyés et asséchés par ventilation à l'écart de la lumière directe du soleil et d'une source de chaleur. Les tissus de recouvrement, le rembourrage et les coussins doivent être jetés et remplacés.
 - Rincez les vêtements, lavez-les plusieurs fois avec un détergent et séchez-les rapidement.
 - Jetez toute la nourriture qui aurait pu être contaminée par l'eau.
 - Ne paniquez pas si vous n'arrivez pas à vous en sortir seul. Vos voisins et les autorités administratives peuvent vous aider.
- * Avant de réintégrer la maison



Attendez l'autorisation des autorités pour rentrer chez vous.

Avant de les utiliser, faites vérifier par la compagnie d'électricité les appareils, les prises de courant, les interrupteurs ou les panneaux de distribution qui ont été inondés.

S'ils ont été trempés, consultez un entrepreneur en chauffage, ventilation et conditionnement d'air pour remplacer les interrupteurs, les commandes, l'isolant, les filtres et le moteur du ventilateur du générateur de chaleur. Inspectez tous les conduits de l'installation de chauffage et faites-les nettoyer ou remplacer. Communiquez avec le service public qui vous indiquera quoi faire au sujet du chauffe-eau qui a été inondé. Le réfrigérateur et le congélateur devront peut-être être remplacés.

Rincez à grande eau et détergent le puisard puis frottez pour enlever la saleté graisseuse et la crasse. Au besoin, nettoyez les drains de fondation à l'extérieur.

Ne consommez pas l'eau du robinet avant autorisation des services sanitaires. A la première ouverture, laissez-la couler quelques minutes, surtout si l'eau est trouble. Vérifiez que l'eau des puits est également potable avant de la consommer.



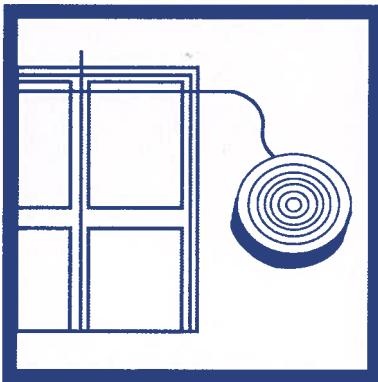
* Votre assurance et vous

- ✓ Entamez les démarches d'indemnisation
 - Que vous soyez propriétaire ou locataire, si vous avez souscrit une assurance multirisque habitation, vous êtes obligatoirement couvert pour les dégâts dus à l'inondation, si cette dernière est déclarée catastrophe naturelle par arrêté interministériel.
 - La première chose à faire en cas de sinistre est d'établir une déclaration (sur papier libre ou sur imprimé spécial demandé à votre assureur) dans un délai de 5 jours ouvrés à compter du jour où vous avez connaissance du sinistre ou de dix jours à compter de la publication de l'arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle au Journal Officiel. Il est préférable d'adresser votre déclaration par lettre recommandée avec accusé de réception.
 - Si vous n'êtes pas sur place, il est prudent d'aller constater rapidement les dégâts.
- ✓ Vous êtes dans une zone touchée par une catastrophe naturelle
 - L'assurance au titre des catastrophes naturelles est mise en jeu dans les départements ou zones géographiques qui font l'objet d'un arrêté interministériel de déclaration de l'état de catastrophes naturelles.
 - Elle permet d'être indemnisé pour certains dégâts dus aux intempéries telles que les inondations. Elle ne couvre que les biens pris en charge par la garantie principale de votre contrat multirisque habitation.
 - Au titre de la garantie « catastrophe naturelle », l'assureur prend en charge les frais de déblais et de démolition, de pompage, de nettoyage et de désinfection des locaux.
 - En revanche, la garantie catastrophe naturelle ne couvre pas les dommages consécutifs à la seule coupure d'électricité et les dommages non directement causés par la catastrophe naturelle.
 - C'est notamment le cas pour les préjudices financiers (frais de déplacement et de relogement, perte de loyers, perte d'usage, valeur vénale des fonds de commerce et frais divers, par exemple, des honoraires d'expert). Les terrains, les plantations, les clôtures, et les murs d'enceinte sont eux aussi souvent exclus.





5.4 LES RÉFLEXES QUI SAUVENT



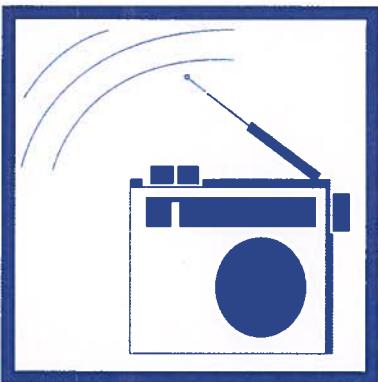
Fermez les portes, les aérations



Coupez l'électricité et le gaz



Montez immédiatement à pied dans les étages



Écoutez la radio pour connaître les consignes à suivre



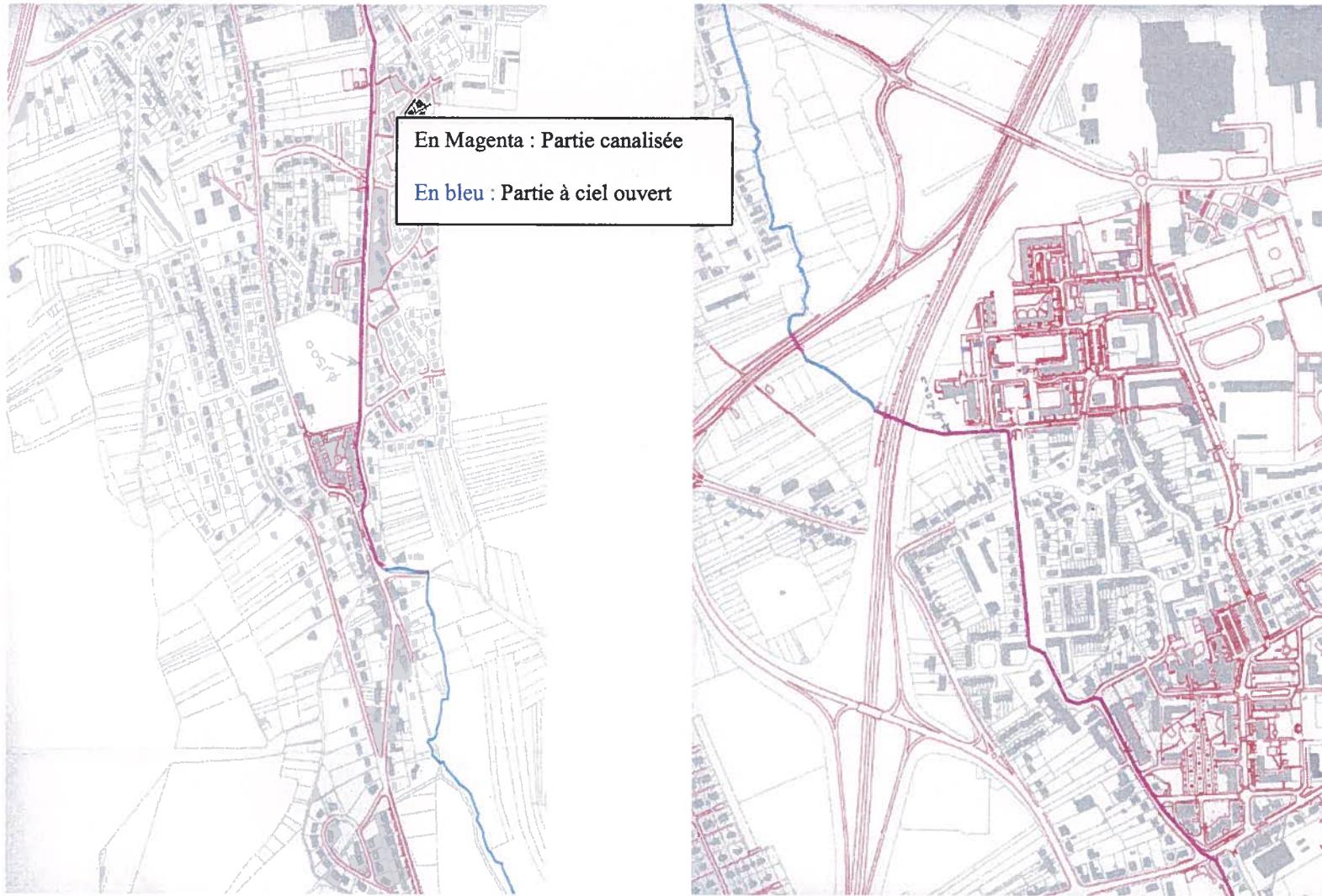
N'allez pas chercher vos enfants à l'école : l'école s'occupe d'eux

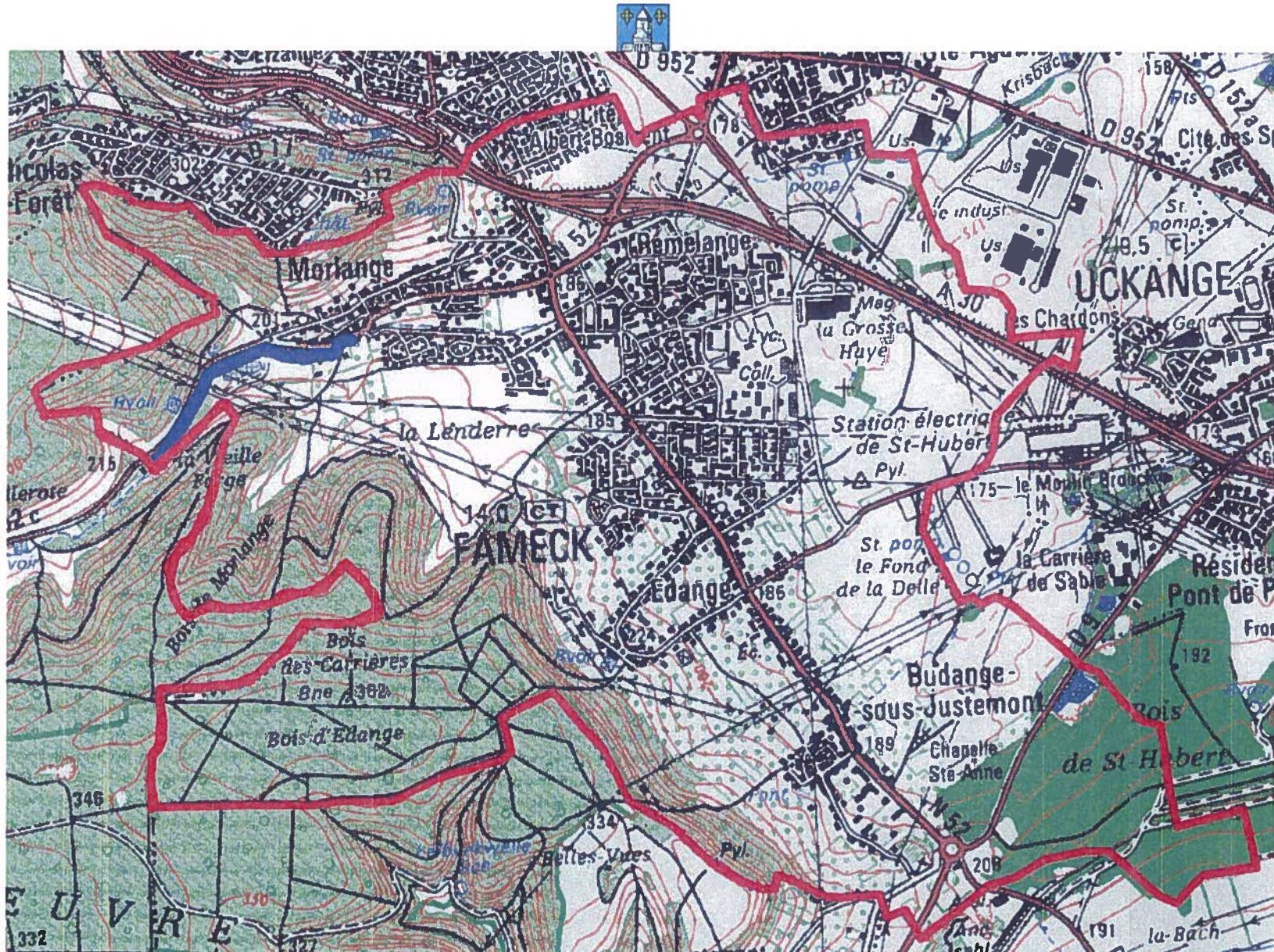


Ne téléphonez pas : libérez les lignes pour les secours



5.5 CARTOGRAPHIE *du ruisseau des écrevisses : KREBSBACH*





Ce document cartographique n'est pas opposable aux tiers. Ce document a été établi pour définir les zones dans lesquelles le Maire doit procéder à l'information sur les risques majeurs, en application de la loi du 21 Juillet 1987 (article 21) et du décret d'application du 11 Octobre 1990. Il est évolutif et sera mis périodiquement à jour en fonction de l'état des connaissances en matière de Risques Majeurs.



LE RISQUE TECHNOLOGIQUE



6 LE RISQUE TECHNOLOGIQUE

Le risque industriel est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens et/ou l'environnement.

L'accident industriel peut se manifester par une EXPLOSION, un INCENDIE et/ou par un DEGAGEMENT TOXIQUE.

Les générateurs de risques sont regroupés en deux familles :

- *les industries chimiques* produisent des produits chimiques de base, des produits destinés à l'agroalimentaire (notamment les engrais), les produits pharmaceutiques et de consommation courante (eau de javel, etc.) ;
- *les industries pétrochimiques* produisent l'ensemble des produits dérivés du pétrole (essences, goudrons, gaz de pétrole liquéfié).

Tous ces établissements sont des établissements fixes qui produisent, utilisent ou stockent des produits répertoriés dans une nomenclature spécifique.

Les conséquences d'un accident dans ces industries sont regroupées sous trois typologies d'effets :

- *les effets thermiques* sont liés à une combustion d'un produit inflammable ou à une explosion ;
- *les effets mécaniques* sont liés à une surpression, résultant d'une onde de choc (déflagration ou détonation), provoquée par une explosion. Celle-ci peut être issue d'un explosif, d'une réaction chimique violente, d'une combustion violente (combustion d'un gaz), d'une décompression brutale d'un gaz sous pression (explosion d'une bouteille d'air comprimé par exemple) ou de l'inflammation d'un nuage de poussières combustibles. Pour ces conséquences, les spécialistes calculent la surpression engendrée par l'explosion (par des équations mathématiques), afin de déterminer les effets associés (lésions aux tympans, poumons, etc.) ;
- *les effets toxiques* résultent de l'inhalation d'une substance chimique毒ique (chlore, ammoniac, phosgène, etc.), suite à une fuite sur une installation. Les effets découlant de cette inhalation peuvent être, par exemple, un oedème du poumon ou une atteinte au système nerveux.





6.1 SITUATION

La commune est voisine de sites industriels importants. Le ban communal est traversé par un gazoduc aérien transportant des gaz sidérurgiques (heuts fourneaux, acieries).

La centrale vapeur d'Ebange valorise les excédents de gaz de haut fourneaux des usines Patural d'Hayange et de l'aciérie de Sérémange-Erzange, exploitées par ARCELOR MITTAL.



Pour ce faire, elle exploite une canalisation:

- **HAYANGE – RICHEMONT : 6 km**

En fonction des dispositifs installés (détection de fuite, vannes automatiques d'isolement), les distances de sécurité ont été fixées de part et d'autre du gazoduc à :

- 1000 m pour l'application du Plan de Secours Spécialisé et l'information à la population
- 110 m pour la zone Z1 (risque mortel)
- 350 m pour la zone Z2 (effets pouvant être irréversibles)

Pour ces deux dernières zones, des règles d'urbanisation particulièrement strictes sont applicables.

Les risques de transport de matières dangereuses sont examinés au chapitre 7, sous réserve que les canalisations traversent effectivement le territoire de la commune.

6.2 HISTORIQUE

L'accident du 16 janvier 1982 à hauteur de RICHEMONT (7 intoxiqués mortellement) a mis en évidence le danger présenté par ces canalisations transportant du monoxyde de carbone.



Il s'agit d'un gaz inodore, incolore et de densité égale à celle de l'air.

6.3 LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE

- **LA LEGISLATION :**

Le risque industriel peut se développer dans chaque établissement dangereux. Afin d'en limiter l'occurrence et les conséquences, l'Etat a répertorié les établissements les plus dangereux et les a soumis à la réglementation. La loi de 1976 sur les Installations Classées pour la protection de l'Environnement (I.C.P.E) distingue :

- Des installations soumises à DECLARATION,
- Des installations soumises à AUTORISATION préfectorale et devant faire l'objet d'une étude d'impact et de danger, des mesures préventives à mettre en place, et des plans de secours,
- **Des installations dites « SEVESO » soumises à autorisation et servitudes publiques (AS) qui leur impose notamment la mise en place :**

Pour les installations seuil BAS : Un plan d'urgence interne élaboré par l'exploitant

Pour les installations seuil HAUT : Un plan d'Urgence interne et d'un plan d'Urgence externe élaborés par les services de l'Etat

Le contrôle régulier des installations classées est effectué par la Direction Régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement (DREAL).

- **MAITRISE DE L'URBANISME**

Afin de limiter ou d'interdire de nouvelles constructions autour de ces établissements, prise en compte du risque industriel dans le Plan d'occupation des sols (POS).

Les pouvoirs publics sont dotés d'un instrument destiné à maîtriser l'urbanisation future autour des sites à risque et devant permettre une gestion efficace autour des sites existants. Cet outil est le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).



- L'INFORMATION PREVENTIVE

Le droit à l'information générale sur les risques majeurs s'applique. Chaque citoyen doit prendre conscience de sa propre vulnérabilité face aux risques et pouvoir l'évaluer pour la minimiser. Pour cela il faut se tenir informé sur la nature des risques qui nous menacent, ainsi que sur les consignes de comportement à adopter en cas d'événement.

Les populations riveraines des sites classés Seveso AS doivent recevoir tous les cinq ans une information spécifique financée par les exploitants, sous contrôle du préfet. Cette campagne, généralement appelée campagne PPI, doit notamment porter sur la nature du risque, les moyens de prévention mis en place, ainsi que sur les consignes à adopter.

Les populations susceptibles d'être concernées par un accident majeur doivent être informées de la nature des risques, des mesures à prendre et du comportement à adopter en cas de sinistre.

Distribution de plaquettes d'information réalisées conjointement par les Industriels concernés et les Services de l'Etat.

Réunions publiques pour les riverains organisées par les Industriels et les Services de l'Etat.

- PREVENTION ET SAUVEGARDE

La prévention des risques technologiques et industriels nécessite la vigilance de tous, chacun dans ses responsabilités. L'exploitant des installations dangereuses doit les concevoir, les construire et les exploiter en réduisant autant que possible les risques d'accidents, sous le contrôle de l'inspection des installations classées (État). L'approche française de la prévention est basée sur des principes communs européens. La sécurité est assurée selon le principe de la défense en profondeur, associant plusieurs " couches " de prévention et de protection indépendantes. La sécurité doit, en outre, intégrer tous les aspects du risque : production et utilisation de matières dangereuses, transport, installations nouvelles et anciennes et faire participer tous les acteurs.

Des études ont été menées afin de déterminer l'origine du risque et les conséquences d'un accident majeur (études de danger et d'impact). L'arrêté préfectoral définit et impose les mesures à prendre et les équipements de protection à mettre en place pour réduire l'occurrence d'un accident. Le même arrêté impose à l'exploitant l'élaboration d'un POI ayant pour objet d'organiser la lutte contre un sinistre.

L'établissement fait l'objet d'un contrôle régulier par l'inspection des installations classées.

L'établissement a mis en place différentes mesures comme :

- Formation des personnels à la reconnaissance des risques et à la manipulation des substances dangereuses



- Port des EPI (équipement de protections individuelles)
- Mesures relatives à la prévention des déversements accidentels (rétentions, dispositifs anti-débordement des cuves et dispositifs de remplissage)
- Matériaux de construction spécifiques,
- Mise en place de matériaux minéraux en vue de prévenir les risques de propagation vers l'extérieur de l'emprise du site
- Réservoir des eaux d'incendie ainsi qu'un bassin de rétention.

- **LES PLANS DE SECOURS MIS EN PLACE POUR LES SITES CLASSES SEVESO AS**

- le plan d'opération interne (POI) dont la vocation est de gérer un incident circonscrit au site et ne menaçant pas les populations avoisinantes. Sa finalité est de limiter l'évolution du sinistre et de remettre l'installation en état de fonctionnement ;
- le plan particulier d'intervention (PPI) mis en place par le préfet pour faire face à un sinistre sortant des limites de l'établissement. La finalité de ce plan départemental de secours est de protéger les populations des effets du sinistre.

Certains sites non classés Seveso AS peuvent se voir imposer de tels plans par le préfet après analyse des risques inhérents aux installations.

La commune de FAMECK n'est inscrite dans aucun périmètre d'application de Plan Particulier d'Intervention (PPI) d'un site SEVESO seuil HAUT.

- **CONDUITE A TENIR :**

L'exploitant doit remettre aux habitants concernés par la formation et la dérive d'un nuage de gaz une plaquette d'information explicitant les principales dispositions à prendre en cas d'accident.

- **CONSIGNES SPECIFIQUES**

AVANT

- **S'INFORMER** sur l'existence ou nom d'un risque (chaque citoyen a le devoir de s'informer)
- **EVALUER** sa vulnérabilité par rapport au risque (distance par rapport à l'installation, nature des risques)



- BIEN CONNAITRE les risques, le signal d'alerte et les consignes :
 - le signal d'alerte comporte trois sonneries montantes et descendantes de chacune une minute,
 - si vous l'entendez : enfermez-vous dans un local clos et écoutez la radio.

PENDANT

- SI VOUS ETES TEMOIN D'UN ACCIDENT, donner l'alerte : 18 (pompiers), 15 (SAMU), 17 (police), en précisant si possible le lieu exact, la nature du sinistre (feu, nuage, explosion, ...), le nombre de victimes
- S'IL Y A DES VICTIMES, ne pas les déplacer (sauf incendie)
- SI UN NUAGE TOXIQUE vient vers vous, fuir selon un axe perpendiculaire au vent pour trouver un local où se confiner
- S'éloigner immédiatement du lieu de fuite, des portes et des fenêtres
- rejoindre la bâtiment le plus proche et s'y mettre à l'abri : boucher toutes les entrées d'air (portes, fenêtres, aérations, cheminées ..) et arrêter ventilation et climatisation
- Ecouter la radio
- Ne pas fumer
- Ne pas chercher à rejoindre les membres de sa famille (ils sont eux aussi protégés)
- Ne pas téléphoner afin de ne pas encombrer les lignes de secours
- Se laver en cas d'irritation et si possible se changer
- Ne sortir qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation

APRES

- Si vous êtes confiné, dès que la radio annonce la fin d'alerte, aérez le local ou vous êtes.
- RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES
- Préfecture de la Moselle, Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile :
 - Tél : 03.87.34.87.34
- Sous-Préfecture de Thionville :
 - Tél : 03.82.59.19.20
- DDE-Subdivision de Thionville Est :



- Tél : 03.82.53.26.18
- **DREAL Metz : Unité Territoriale de la Moselle**
 - **Tél : 03.87.56.85.20**
- **L'exploitant**
 - **ARCELOR MITTAL : 03.82.51.64.53**
 - Alerte : 0 800 570 000
- **L'INDEMNISATION**

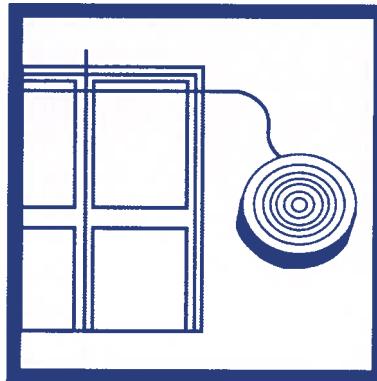
Le régime des assurances régit généralement cette indemnisation, puisqu'en cas d'accident, l'exploitant engage sa responsabilité civile, voire pénale. L'État pourra parfois compléter cette démarche par des moyens spécifiques, décidés face aux besoins identifiés.



6.4 LES RÉFLEXES QUI SAUVENT



Enfermez vous rapidement dans un bâtiment



Fermez les volets et colmatez les fenêtres et
ventilations



Écoutez les consignes à la radio



N'allez pas chercher vos enfants à l'école



Pas de flammes ni d'étincelles



Ne pas téléphoner



CARTOGRAPHIE DE LA VILLE DE FAMECK



Ce document cartographique n'est pas opposable aux tiers. Ce document a été établi pour définir les zones dans lesquelles le Maire doit procéder à l'information sur les risques majeurs, en application de la loi du 21 Juillet 1987 (article 21) et du décret d'application du 11 Octobre 1990. Il est évolutif et sera mis périodiquement à jour en fonction de l'état des connaissances en matière de Risques Majeurs.



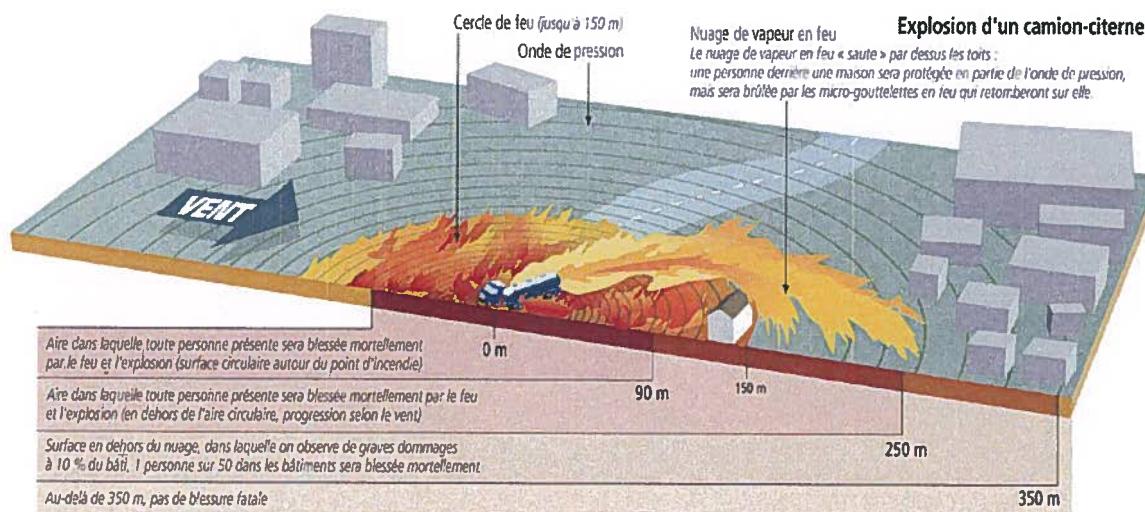
LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES



7 LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

Le transport de matières dangereuses s'effectue en surface (routes, autoroutes, voies ferrées, voies maritimes) ou en sous-sol (canalisations – gazoduc, oléoduc).

Les conséquences d'un accident de transport de matières dangereuses (T.M.D.) sont liées à la nature des produits transportés qui peuvent être inflammables, toxiques, corrosifs ou radioactifs.



Les principaux dangers liés aux TMD sont :

- l'explosion occasionnée par un choc avec étincelles, par le mélange de produits, etc. avec des risques de traumatismes directs ou par l'onde de choc.
- l'incendie à la suite d'un choc, d'un échauffement, d'une fuite, etc. avec des risques de brûlures de d'asphyxie.



- la dispersion dans l'air (nuage toxique), l'eau et le sol de produits dangereux avec risques d'intoxication par inhalation, par ingestion ou par contact.

7.1 SITUATION

- Les risques dans la Commune

Le territoire de la Commune de Fameck est traversé par un flux de transport de matières dangereuses. Les accidents de TMD peuvent se produire n'importe où dans la commune ; il semblerait toutefois opportun de limiter dans un premier temps l'information préventive sur les TMD aux axes supportant les plus grands flux de transport de matières dangereuses.



Le transport de matières dangereuses peut s'effectuer par :

- voies routières : les axes principaux utilisés sont principalement RN, autoroute, etc.
(La commune est concernée par deux voies routières : l'A30 et la RN 52. Une zone d'aléa de 250 m a été fixée de part et d'autre de ces deux axes.)
- canalisations de gaz : La commune est également confrontée au transport par canalisation dans lesquelles circulent du gaz, de l'oxygène, de l'azote et de l'argon.

7.2 LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE

D'ordre général une signalisation spécifique s'applique à tous les moyens de transport : camion, wagon SNCF, container. En fonction des quantités transportées, le véhicule doit être signalé soit par des plaques oranges réfléchissantes placées à l'avant et à l'arrière ou sur les côtés du moyen de transport considéré, soit par une plaque orange réfléchissante indiquant le code matière et le code danger. Cela permet de connaître rapidement les principaux dangers présentés par la matière transportée. Si la quantité transportée est telle que le transporteur doit faire apparaître sur son véhicule le code matière et le code danger de la marchandise transportée, il doit alors apposer également les pictogrammes des principaux dangers.





- MESURES DE PREVENTION

- Risque spécifique Canalisation :

La commune est confrontée au transport par canalisations dans lesquelles circulent du gaz, de l'oxygène, de l'azote et de l'argon. Tous travaux de terrassement, qu'ils soient du domaine public ou privé, doivent faire l'objet d'une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), conformément à la réglementation en vigueur, au moins 10 jours avant l'ouverture du chantier. Il y a lieu de se renseigner auprès de la Mairie connaître l'emplacement exact de celles-ci.

- Une réglementation rigoureuse portant sur :

- . La formation des personnels de conduite
 - . La construction de citernes, de canalisations selon les normes établies avec des contrôles techniques périodiques
 - . Les règles strictes de circulation (vitesse, stationnement, itinéraires de déviation ...)
 - . L'identification et la signalisation des produits dangereux transportés : code de danger, code matière, fiche de sécurité

- La surveillance et l'alerte de la population (sirène, haut-parleur, radio)

- Les plans de secours TMD et ORSEC

- Une réglementation appropriée de la circulation dans la commune

- Transport par voies routières :

- Des voies de contournement permettent de délester le centre ville
 - La circulation est interdite aux PL > 3,5T
 - Réglementation rigoureuse très précise en matière de sécurité
 - Respecter et faire respecter le règlement ADR du 5/12/96 et la loi du 30 juillet 2003
 - Transport par voie ferrée :
 - Le transport des matières dangereuses par voie ferrée est également soumis à une réglementation internationale RID et la loi du 30 juillet 2003



Arrêté de la Mairie de la ville de Fameck :

- **ARTICLE 1** : La circulation de transit des poids lourds supérieurs à 3,5 tonnes est interdite sur la traversée de l'agglomération de Fameck, avenue Jeanne d'Arc (RN 52) du carrefour formé par les RN 52, RD 10 et 152C au giratoire de « Budange » sur la VR 52, un itinéraire de déviation sera mis en place par la VR52 puis l'A30 puis la RD 152C.
- **ARTICLE 2** : La circulation de transit des poids lourds est interdite sur l'avenue de la felterie depuis le diffuseur A30.
- **ARTICLE 3** : La circulation de transit des poids lourds supérieurs à 3,5 tonnes, pour ces véhicules venant de Uckange sur la RD 112D, est interdite sur cette RD 112D à partir de l'intersection avec l'Avenue Mittérand. Ils seront dirigés vers l'Avenue de felterie et la diffuseur A30.
- **ARTICLE 4** : Les poids lourds supérieurs à 3,5 tonnes en transit circulant sur la rue Descartes et l'Avenue Mittérand ne pourront accéder aux avenue de Metz et Mermoz ainsi qu'à la grande Ruelle.
- **ARTICLE 5** : La circulation de transit des poids lourds supérieurs à 3,5 tonnes est interdite vers Fameck depuis l'échangeur Autoroute A30 – RN 52 sauf pour les véhicules se dirigeant vers Ranguevaux.
- **ARTICLE 6** : La circulation de transit de poids lourds circulant sur la RD10 venant de Seremange sera déviée vers l'échangeur A30 – RN52 .
- **ARTICLE 7** : La circulation de transit des poids lourds supérieurs à 3,5 tonnes sur la RD 152C sera déviée vers l'échangeur autoroutier A30 – RN 52.
- **ARTICLE 8** : La desserte locale n'est pas concernée par les dispositions du présent arrêté.
- **ARTICLE 9** : Ces nouvelles dispositions seront signalées par des panneaux, ceci à la diligence des Services Techniques Municipaux.

➤ Transport par canalisations enterrées

- surveillance régulière de l'oxyduct par organisme compétent.
- Servitudes d'utilité publique liées à sa présence
- Les canalisations sont repérées sur le terrain (bornes jaunes ou blanches).
- Tout projet de travaux dans cette zone doit faire l'objet d'une « **demande de renseignements** »
- Toute intervention à proximité des ouvrages de transport de gaz industriels doit donner lieu à une « **déclaration d'intention de commencement de travaux** »
- **GDF Région Est – EXPLOITATION DE NANCY**
22, rue Lucien Galtier – 54410 LANEUVEVILLE DEVANT – NANCY
Tél : 03 83 50 43 21 – Fax : 03 83 50 43 10
- **L'AIR LIQUIDE** - Service canalisation – 57270 RICHEMONT - Tél : 03 82 86 20 11 – Fax : 03 82 86 36 37



- MESURES DE PROTECTION :

Pour les transports de matières dangereuses, un Plan de Secours Spécialisé prévoit les mesures à prendre et les moyens de Secours publics et privés à mettre en oeuvre pour faire face aux accidents de cette nature et présentant un danger pour la population (périmètres de Sécurité, déviation, barrages flottants, etc.)

Les installations de transport par canalisations souterraines font l'objet de la part des gestionnaires, de plans de surveillance et d'intervention (PSI) en vue de réduire les probabilités d'agressions externes involontaires et de régir efficacement en cas d'accident.

- MAITRISE DE L'URBANISME

Ce n'est que dans le cas d'implantation d'une canalisation que la réglementation impose des contraintes d'occupation des sols de part et d'autre de l'implantation.

- L'ALERTE

Il n'existe pas de signal d'alerte spécifique aux accidents de TMD. En cas d'accident, l'alerte sera donnée par des ensembles mobiles d'alerte (services de secours dépêchés sur place) et éventuellement les médias locaux.



- CONSIGNES SPECIFIQUES

AVANT

- Savoir identifier un convoi de matière dangereuse : les panneaux et les pictogrammes apposés sur les unités de transport permettent d'identifier le ou les risques générés par la ou les matières transportées.

PENDANT

SI VOUS ETE TEMOIN D'UN ACCIDENT:

- PROTEGER : pour éviter un sur-accident, baliser les lieux du sinistre avec une signalisation appropriée, et faire éloigner les personnes à proximité. Ne pas fumer
- DONNER L'ALERTE (pompiers 18, police ou gendarmerie 17) en précisant le lien exact et si possible en signalant l'étiquetage du véhicule (existence ou non d'un panneau orange avec ou sans numéro de la ou des plaques étiquette danger)

Dans le message d'alerte, préciser si possible :

- ◆ Le lieu exact (commune, nom de la voie, point kilométrique, ...)
- ◆ Le moyen de transport (poids-lourd, canalisation, train, ...)
- ◆ La présence ou non de victimes,
- ◆ La nature du sinistre : feu, explosion fuite, déversement, écoulement, ...)
- ◆ Le cas échéant, le numéro du produit et le code danger.

- EN CAS DE FUITE DE PRODUIT TOXIQUE

- ◆ Ne pas toucher ou entrer en contact avec le produit (en cas de contact : se laver et si possible se changer)
- ◆ Quitter la zone de l'accident : s'éloigner si possible perpendiculairement à la direction du vent pour éviter un possible nuage毒ique
- Rejoindre le bâtiment le plus proche et se confiner (c'est-à-dire vous enfermer dans un local clos, en obstruant les ouvertures)
- Dans tous les cas, se conformer aux consignes de sécurité diffusées par les services de secours.
- Ne pas fumer, éteindre toute flamme (allumette, bougie, cuisinière, chauffage au gaz) et tout engin à moteur.

APRES

- Si vous êtes confiné, dès que la radio annonce la fin d'alerte, aérez le local où vous êtes.

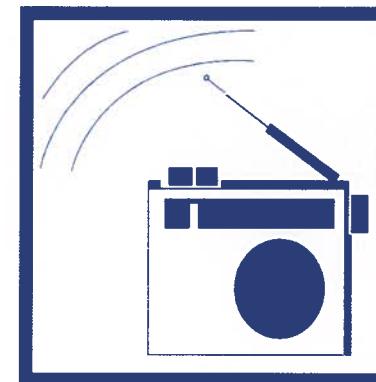
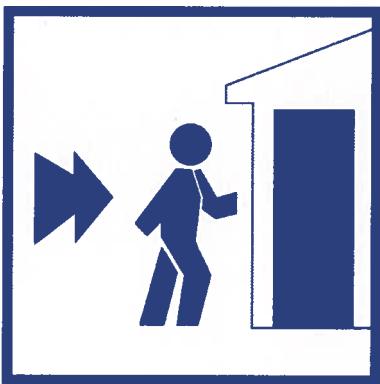


- L'INDEMNISATION

Le régime des assurances régit généralement cette indemnisation, puisqu'en cas d'accident, l'exploitant engage sa responsabilité civile, voire pénale. L'État pourra parfois compléter cette démarche par des moyens spécifiques, décidés face aux besoins identifiés.



7.3 LES RÉFLEXES QUI SAUVENT



Enfermez vous rapidement dans un bâtiment

Fermez les volets et colmatez les fenêtres et ventilations

Écoutez les consignes à la radio



N'allez pas chercher vos enfants à l'école :
l'école s'occupe d'eux



Pas de flammes ni d'étincelles



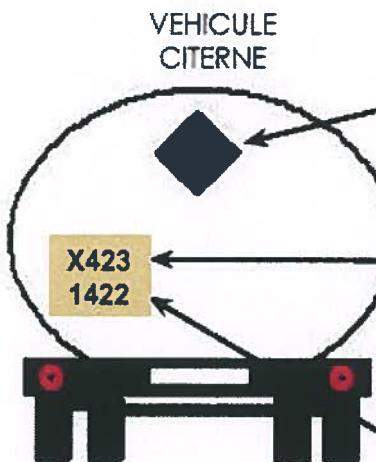
Ne téléphonez pas : libérez les lignes pour les secours



7.4 NOMENCLATURE DES T.M.D.

Le risque transport de matières dangereuses

Signalisation TMD



Cet exemple illustre le transport de matière solide inflammable, réagissant dangereusement avec l'eau, en dégagent des gaz inflammables (code de danger : X 423); ici un alliage sodium-potassium (code matière : 1422).

ETIQUETTE DE DANGER	
CODE DANGER Par combinaison de chiffres et éventuellement d'une lettre, le code indique les dangers présentés par la matière transportée : 1er chiffre : danger principal 2 ^e et 3 ^e chiffres : dangers secondaires Le doublement d'un chiffre marque l'intensification du danger considéré	
CODE MATIERE Composé de 4 chiffres, il identifie la matière transportée selon un code de l'ONU.	

- 0 : absence danger secondaire
- 2 : émanation de gaz résultant de pression ou de réaction chimique
- 3 : inflammabilité de liquides (vapeurs) et gaz
- 4 : inflammabilité des solides
- 5 : combustible (favorise l'incendie)
- 6 : toxicité
- 8 : corrosivité
- 9 : danger de réaction violente spontanée
- X : danger de réaction dangereuse au contact

Voies ferrées et voies navigables : la signalisation est identique à celle des poids lourds étiquettes de danger, plaque orange et code de danger

Canalisations : au croisement de voies de communication, elles sont signalées par des bornes et des balises

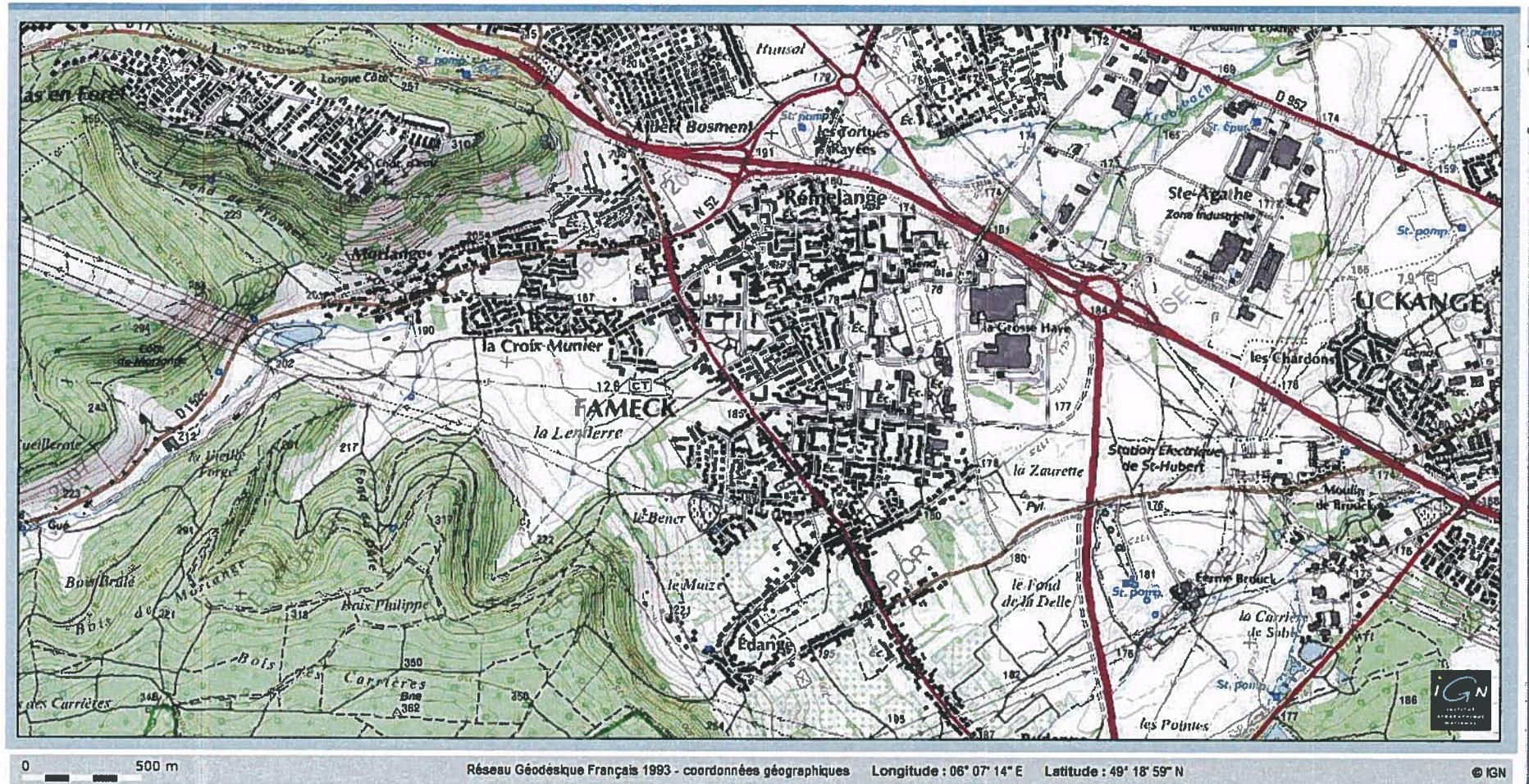


7.5 LES PICTOGRAMMES TMD

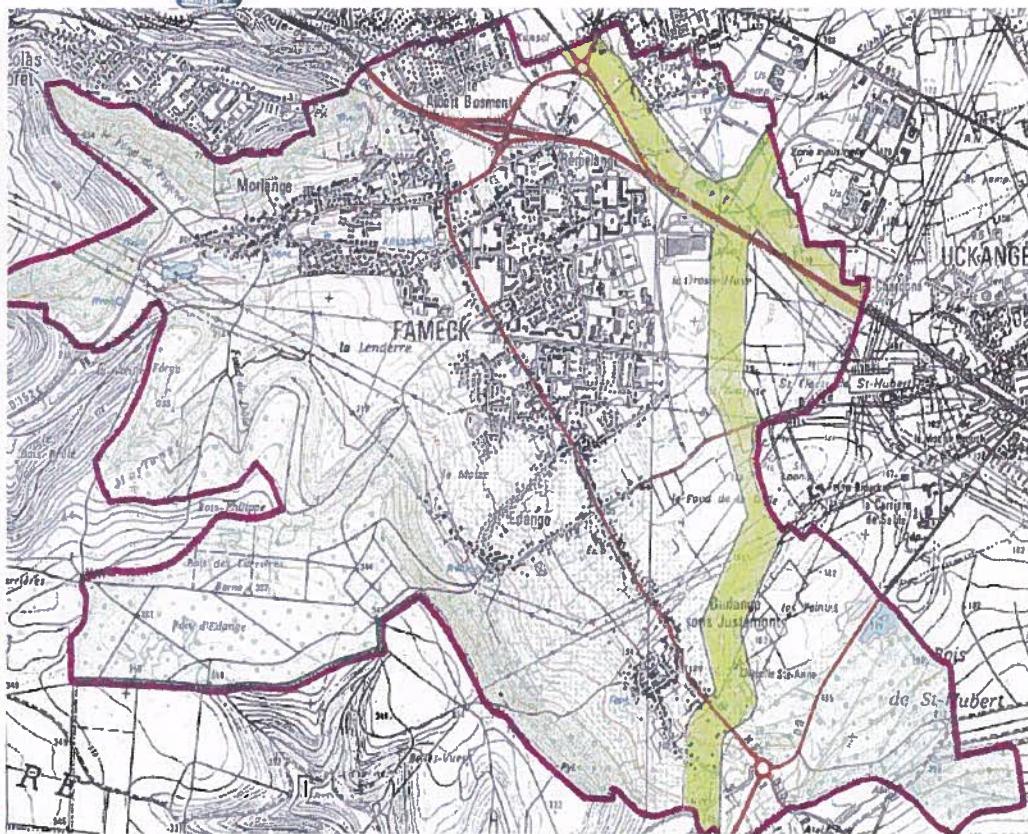
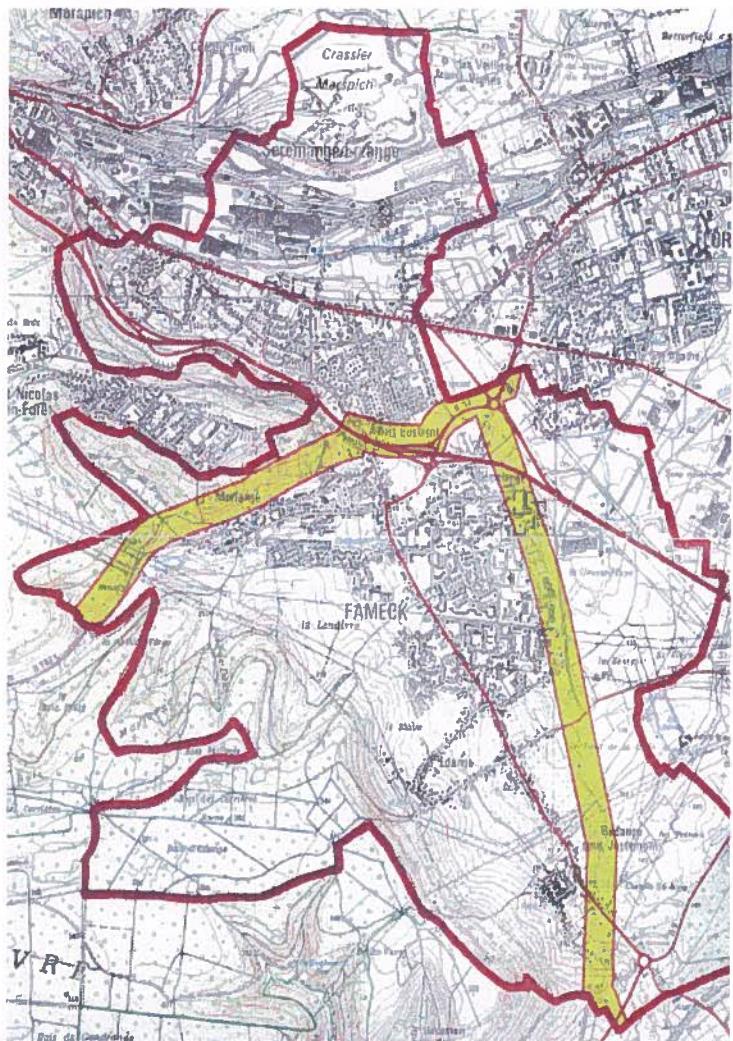
Classe 1	Matières et objets explosibles	
Classe 2	Gaz	
Classe 3	Liquides inflammables (hors gaz)	
Classe 4	Solides inflammables	
Classe 5	Matières comburantes Peroxydes organiques	
Classe 6	Matières toxiques	
Classe 7	Matières radioactives	
Classe 8	Matières corrosives	
Classe 9	Matières et objets dangereux divers	



7.6 CARTOGRAPHIE



PRINCIPAUX AXES ROUTIERS



TRANSPORT DE GAZ INDUSTRIELS :
Exploité par
AIR-LIQUIDE (Oxygène, Azote, et Argon)

TRANSPORT DE GAZ NATUREL exploité par GRT-GAZ

*En jaune, correspond à l'emprise de passage des canalisations. Dans ces zones, tout projet de travaux doit faire l'objet d'une demande de renseignements ou une déclaration d'intention de commencement de travaux.



RENSEIGNEMENTS PRATIQUES



8 RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

MAIRIE DE FAMECK

29 Avenue Jeanne d'Arc
57 290 FAMECK
Té : 03.82.88.22.22

Gaz de France : 0 810 433 157

DDE : 03 82 53 25 89

DREAL : 03 87 56 85 20

Préfecture de la Moselle : 03 87 34 87 34

DT-ARS : 03 87 37 56 00

POLICE

17

POMPIERS

18

SAMU

15

GAZ DE FRANCE

(URGENCE)

03.82.22.20.50

ELECTRICITE DE FRANCE

(URGENCE)

03.82.22.30.33



PLAN D'AFFICHAGE



9 PLAN D'AFFICHAGE

La réglementation prévoit l'organisation des modalités d'affichage des consignes de sécurité à appliquer en cas de survenance du risque.

L'affichage est effectué par les propriétaires, dont les immeubles sont situés dans la zone d'information préventive, répertoriés dans la liste figurant ci-après.

Il concerne :

- ❖ Les établissements recevant du public avec une capacité d'accueil supérieur à 50 personnes
- ❖ Les immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service, dont le nombre d'occupant dépasse 50 personnes.
- ❖ Les campings de plus de 15 tentes
- ❖ Les locaux d'habitation de plus de 15 logements

Ces affiches, réalisées par les services de la mairie, seront envoyées à chaque propriétaire et devront être apposées à chaque entrée de bâtiment.

...



VILLE DE FAMECK

Département de Moselle

TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES

Inondation lente

ACTIVITES INDUSTRIELS

Mouvement de terrain

En cas de DANGER ou d'ALERTE

1. abritez-vous
take shelter
2. écoutez la radio RADIO BLEU : 96,5 FM
Listen to the radio
3. respectez les consignes
follow the instructions

> n'allez pas chercher vos enfants à l'école
Don't seek your children at school

Pour en savoir plus, consultez

> à la mairie, le document communal d'information

ETABLISSEMENT

Ville de FAMECK

TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES

INONDATION LENTE

ACTIVITES INDUSTRIELS

En cas de DANGER ou d'ALERTE

Consignes particulières

A l'écoute du signal d'alerte, les élèves et les professeurs doivent cesser toute activité d'enseignement et appliquer les consignes affichées au dos de chaque porte de classe ou celles diffusées par l'administration

En cas d'évacuation, les élèves et les enseignants doivent rejoindre les points de rassemblement signalés

En cas de confinement, les élèves et les enseignants doivent rejoindre le hall général et participer à son étanchéité suivant les directives données par la cellule interne de crise

L'usage des téléphones et des téléphones portables n'est pas autorisé afin de ne pas encombrer les lignes

Les informations sont données par la radio : 96,5 FM ou par les hauts parleurs de l'école

La fin d'alerter est annoncée par un signal non modulé de la sonnerie pendant 30 secondes

Le directeur

Pour en savoir plus, consultez

> à l'accueil : le PPMS plan particulier de mise en sûreté de l'établissement



MAIRIE DE FAMECK
29 Avenue Jeanne d'Arc
57 290 FAMECK
Té : 03.82.88.22.22

Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs
Réalisé par la Mairie de FAMECK – Comité de pilotage des Risques Majeurs
en collaboration avec le cabinet RISK Partenaires 54 200 Toul
Édité le 27/11/07